

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

Ordonnance Générale Relative aux Déserteurs d'une Marine Marchande Étrangère *

[CONSOLIDATED TEXT]

NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. However, while it is believed to be accurate and up to date, it is not authoritative and has no legal effect, having been prepared in-house for the assistance of the Law Officers. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

©States of Guernsey

* Recueil d'Ordonnances Tome V, p. 160. This Ordinance is applied to the Island of Herm by the Herm Laws Ordinance, 1948 (Recueil d'Ordonnances Tome IX, p. 247). See also the Government of Alderney Law, 1948 (Ordres en Conseil Vol. XIII, p. 416); the Magistrate's Court (Guernsey) Law, 1954 (Ordres en Conseil Vol. XVI, p. 103).

ORDINANCE
OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

**Ordonnance Générale Relative aux Déserteurs d'une
Marine Marchande Étrangère**

ARRANGEMENT OF SECTION

Section 1.

(Made on 30th September, 1907.)

Ordonnance Générale Relative aux Déserteurs d'une Marine Marchande Étrangère

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne: –

Section 1.

Lorsqu'il paraîtra à la Cour siégeant en Police Correctionnelle par un ordre de sa Majesté en Conseil dûment enregistré sur les records de cette île que des facilités sont ou seront octroyées pour le recouvrement et l'arrestation de marins qui désertent d'à bord d'un navire de la marine marchande britannique dans le territoire d'une puissance étrangère et que pareilles facilités sont ou seront octroyées pour le recouvrement et l'arrestation de marins désertant dans les territoires de Sa Majesté d'à bord d'un navire de la marine marchande appartenant à un sujet de la dite Puissance Étrangère.

Toutes fois et quantes qu'un marin ou apprenti, n'étant pas un sujet Britannique et n'étant pas esclave, aura déserté d'à bord d'un navire de la marine marchande appartenant à un sujet de telle Puissance Étrangère la Cour de Police Correctionnelle sur la demande du Consul pour la dite Puissance Étrangère ou de son représentant et sur l'information par serment d'un témoin digne de foi, pourra ordonner que tel déserteur sera saisi par un Connétable et produit devant la dite Cour. Et si le fait de désertion est établi, pourra la dite Cour ordonner que tel déserteur sera mis par le Connétable à bord du navire dont il appartient, ou qu'il sera livré au Capitaine, contremaître, propriétaire ou agent de tel navire afin d'être conduit à bord, bien entendu que si le déserteur a commis aucun crime ou délit dans cette île il pourra y être détenu pour être produit devant la Cour, et s'il est condamné, jusqu'à l'expiration de sa sentence.

Et si la désertion a lieu en l'île Aureigny pourront les dites procédures être prises soit devant la Cour Royale de l'île de Guernesey soit devant la Cour de la dite Île d'Aureigny.

Et sera copie de ce présent acte et ordonnance transmise par le Greffier du Roi à Monsieur le Juge d'Auregny.

NOTES

The Ordinance was made and came into operation at Chief Pleas after Michaelmas, held on 30th September, 1907.

The Ordinance is applied to the Island of Herm by the Herm Laws Ordinance, 1948, Article 1, Schedule, Part II, with effect from 13th March, 1948.

In accordance with the provisions of the Magistrate's Court (Guernsey) Law, 1954, section 10(3) (as originally enacted), with effect from 17th January, 1955, the expression "Police Correctionnelle" in this Ordinance shall be deemed to refer to the Magistrate's Court.¹

In accordance with the provisions of the Government of Alderney Law, 1948, section 11, with effect from 8th March, 1949, the office of Judge of Alderney shall cease to exist and all civil and criminal jurisdiction vested in the Judge at that date shall thereafter be exercised in accordance with the 1948 Law.

¹ Previously, equivalent deeming provision was made in accordance with the provisions of the Loi ayant rapport à l'Institution d'un Magistrat en Police Correctionnelle et pour le Recouvrement de Menues Dettes, 1925, Article 11(4), with effect from 28th March, 1925.